

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1923.

Projet de Loi réorganisant les Monts-de-Piété et les autorisant à adopter le titre de « Caisse publique de prêts ».

(Voir les n^{os} 410 (session de 1921-1922), 319, 386, 413 (session de 1922-1923) et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 14 juin, 20, 24 et 25 juillet 1923 et les n^{os} 223, 249 et les Ann. parl. du Sénat, séance du 21 novembre 1923.)

Amendements présentés par M. Liebaert.

ART. 3.

Rédiger cet article comme suit :

« Le maximum des prêts sur marchandises neuves, déposées par le même propriétaire, sera déterminé par arrêté royal, sans que ces prêts puissent excéder trois mille francs. »

ART. 4.

Rédiger le paragraphe *B* comme suit :

« *B*.....

» Art. 24bis. — Le montant des prêts sur valeurs ne peut pas dépasser mille francs. »

JUL. LIEBAERT.

ART. 3.

Dit artikel te doen luiden :

« Het maximum-bedrag der leeningen op nieuwe koopwaren, door eenzelfden eigenaar aangeboden, zal bij Koninklijk besluit worden vastgesteld, zonder dat nochtans deze leeningen drie duizend frank mogen overschrijden. »

ART. 4.

Paragraaf *B* te doen luiden :

« *B*.....

» Art 24bis. — Het bedrag der leeningen op waarden mag niet duizend frank overschrijden. »